



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Procédures Environnementales et Utilité Publique**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**portant mise en demeure de régularisation administrative
de la SASU LACOSTE JL, exploitant des installations de tri-transit-regroupement et concassage de
matériaux et déchets inertes au lieu-dit « La Lande » à SAINT-LOUBES**

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, R.541-43 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU le récépissé de déclaration n°16958 en date du 10 décembre 2009 délivré à la SASU LACOSTE JL ;

VU le dossier de récolelement transmis par courriel du 14 décembre 2017 en vue de justifier la conformité du site dans le cadre du bénéfice de l'antériorité suite à l'évolution de la nomenclature par décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 ;

VU la notification de cessation d'activité reçue le 29 novembre 2022, avec un calendrier d'arrêt progressif des activités sur 4 à 6 mois ;

VU les attestations « sécurité » et « mémoire » transmises par courriel du 26 janvier 2024 en application des articles R.512-46-25 et 27 du code de l'environnement signées par la société SML Environnement ;

VU le courriel du bureau d'études SML Environnement, pour le compte de la SASU LACOSTE JL, en date du 26 février 2025, informant l'inspection des installations classées de l'abandon de la procédure de cessation d'activité entamée le 29 novembre 2022 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenus à l'encontre de l'exploitant, ainsi que le projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure de régularisation administrative et fixant des mesures conservatoires, transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 14 août 2025 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et reçus le 18 août 2025 (date d'accusé de réception) ;

VU le courrier de l'exploitant daté du 29 août 2025, notifiant une réduction d'activité au titre de la rubrique 2517 ;

CONSIDÉRANT que la société SML Environnement n'est pas certifiée dans le domaine des sites sols et pollués, alors les attestations susvisées ne sont pas recevables en application des articles R.512-46-25 et 27 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la procédure de cessation d'activité est réputée abandonnée suite au courriel du 26 février 2025 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection en date du 19 juin 2025, l'inspectrice de l'environnement a constaté une activité de regroupement et concassage de déchets inertes au droit des parcelles OA 2743, 2742pp, 2753, 2754, 2756, 2765 sur la commune de SAINT-LOUBES, alors la cessation d'activité et la mise en sécurité ne sont pas effectives et les installations continuent de relever du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pu justifier de la surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières en application des articles 39 et 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pu justifier du contrôle du niveau sonore en application de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pu justifier de l'origine des déchets entrants ni de la destination des déchets sortants en application des principes de traçabilités fixés par l'article 55 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations constituent des écarts réglementaires sans solution rapide, ne permettant pas de s'assurer de la maîtrise des impacts sur l'environnement, engendrant une rupture de traçabilité dans la gestion des déchets et une distorsion de concurrence, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du même code en mettant en demeure la société LACOSTE JL de régulariser son installation ;

CONSIDÉRANT que la démarche de réduction d'activité présentée dans le courrier du 29 août 2025 pré-visé ne couvre pas toutes les activités, ni ne répond aux exigences en matière de cessation d'activité, le site continue de relever du régime de l'enregistrement et il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du même code en mettant en demeure la société LACOSTE JL de régulariser son installation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article premier – Régularisation.

La SASU LACOSTE JL (SIRET 538 809 641 00011), dont le siège social se situe Lot A 36 rue du Moulin de Conilh 33 450 SAINT-LOUBES, exploitant une installation de tri-transit-regroupement et concassage de matériaux et déchets inertes située au lieu-dit « La Lande » sur les parcelles 2742pp, 2743, 2744, 2745, 2753, 2754, 2756, 2757, 2760, 2765, 2766 de la section OA du cadastre de la commune de SAINT-LOUBES, est mise en demeure de se régulariser :

- soit, en cessant complètement ses activités et en justifiant sa démarche de cessation en application des articles R 512-46-25 et suivants du code de l'environnement,

- soit en justifiant du respect des dispositions des textes applicables susvisés, en particulier :

◦ articles 39 et 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : « L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauge de retombées (...) L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, (...). La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. »

◦ article 52 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : « L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Pour les établissements existants : la fréquence des mesures est annuelle ; si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être triannuelle (...) »

◦ article 55 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : « Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes. L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation (...) »

◦ article R.541-43 du code de l'environnement : « les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. »

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- Dans le cas où il opte pour la **cessation d'activité**, celle-ci doit être effective avant le 31 décembre 2025. L'exploitant fournit dans le même délai les attestations signées d'une entreprise certifiées dans le domaine des sites et sols pollués telles que requises par les articles R.512-46-25 et suivants ;

- Dans le cas où il opte pour une **mise en conformité**, l'exploitant dispose de trois mois pour transmettre l'ensemble des résultats des mesures pour les poussières et le bruit, ainsi que les justificatifs assurant la traçabilité des déchets.

Ces délais courrent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Frais.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 – Délais et voies de recours.

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 – Publicité.

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) des Services de l'État en Gironde pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Exécution.

Le présent arrêté sera notifié à la SASU LACOSTE JL.

Une copie de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame le Maire de Saint-Loubès,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 16 SEP. 2025

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

François DRAPÉ